

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TechConsult SAS

Société au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 rue Réaumur, 75002 Paris
RCS Paris B 892 456 789

*Statuts mis à jour le 15 mars 2019
Modifiés par AGE du 20 septembre 2023*

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- La conception, le développement et l'intégration de solutions informatiques ;
- La formation professionnelle dans le domaine informatique ;
- L'assistance et la maintenance de systèmes informatiques ;
- Le conseil en transformation digitale et en organisation ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : TechConsult SAS

La Société peut utiliser dans tous actes, documents, publicité et correspondance, la dénomination sociale 'TechConsult SAS'.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 15 rue Réaumur, 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 15/03/2019, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) divisé en cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU CAPITAL

Les actions composant le capital social sont réparties comme suit :

- Monsieur Marc LEBLANC : 3500 actions (70%)
- Madame Sophie MARTIN : 1000 actions (20%)
- Monsieur Thomas DURAND : 500 actions (10%)

TOTAL : 5 000 actions représentant l'intégralité du capital social.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'actionnaire dans les comptes tenus par la Société.

ARTICLE 9 - CESSION D'ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

L'actionnaire cédant notifie son projet de cession à la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et suivant toutes modalités autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Le Président actuellement en fonction est Monsieur Marc LEBLANC, demeurant 15 rue Réaumur, 75002 Paris.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux décisions collectives des associés.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou gratuites.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut décider de lui allouer une rémunération fixe ou proportionnelle, ou les deux, à titre de jetons de présence ou de toute autre manière.

Le Président a droit au remboursement des frais de déplacement, de représentation et autres qu'il engage dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les associés sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée ou par consultation écrite.

ARTICLE 15 - CONVOCATION

Les associés sont convoqués par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 16 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITÉ - AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITÉ - AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5).

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le résultat de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde est affecté conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

MENTIONS FINALES

Fait à Paris, le 15/03/2019

Pour la Société :

Marc LEBLANC
Président

Les Associés :

(Signatures)